

218C1896
FR0000036105-FR0000036816-EX09

27 novembre 2018

Examen de la mise en œuvre éventuelle d'une offre publique de retrait
(article 236-6 du règlement général)

<p>AFFINE R.E.</p> <p>SOCIETE DE LA TOUR EIFFEL</p> <p>(Euronext Paris)</p>

Dans le cadre du projet de fusion par absorption de la société AFFINE R.E. par la société SOCIETE DE LA TOUR EIFFEL, l'Autorité des marchés financiers a été saisie par le groupe SMA et la société Holdaffine. Ce projet a été rendu public le 28 septembre 2018¹ et la parité de fusion envisagée est de 1 action SOCIETE DE LA TOUR EIFFEL pour 3 actions AFFINE R.E.. Le projet de fusion sera soumis aux assemblées générales des actionnaires des deux sociétés qui sont convoquées pour le 18 décembre 2018.

Le groupe SMA détient 7 241 470 actions SOCIETE DE LA TOUR EIFFEL² représentant autant de droits de vote, soit 58,92% du capital et des droits de vote de cette société³, répartis comme suit :

	Actions et droits de vote	% capital et droits de vote
SMA BTP ⁴	4 452 220	36,23
SMAvie BTP ⁵	2 666 348	21,70
SMA SA ⁶	79 714	0,65
Imperio ⁷	39 856	0,32
Administrateurs et assimilés	3 332	0,03
Total groupe SMA	7 241 470	58,92

Il est également rappelé que la société de droit néerlandais Holdaffine B.V.⁸ détient 3 219 795 actions AFFINE R.E. représentant 6 409 740 droits de vote, soit 32,02% du capital et 45,98% des droits de vote de cette société⁹.

¹ Cf. notamment communiqué conjoint des sociétés AFFINE R.E. et SOCIETE DE LA TOUR EIFFEL du 28 septembre 2018.

² Il est précisé que le concert composé des sociétés d'assurance mutuelle SMA BTP et SMAvie BTP détient par ailleurs 2 111 641 actions AFFINE R.E. représentant autant de droits de vote, soit 21,00% du capital et 15,15% des droits de vote de cette société (sur la base d'un capital composé de 10 056 071 actions représentant 13 941 596 droits de vote, en application du 2^{ème} alinéa de l'article 223-11 du règlement général).

³ Sur la base d'un capital composé de 12 289 348 actions représentant autant de droits de vote, en application du 2^{ème} alinéa de l'article 223-11 du règlement général.

⁴ Société d'assurance mutuelle détenue par ses sociétaires.

⁵ Société d'assurance mutuelle détenue par ses sociétaires.

⁶ Société détenue à hauteur de 96% par SMA BTP et de 3% par SMAvie BTP.

⁷ Société détenue à hauteur de 100% par SMAvie BTP.

⁸ Contrôlée par la société MAB Finances, elle-même contrôlée au plus haut niveau par Mme Maryse Aulagnon.

⁹ Sur la base d'un capital composé de 10 056 071 actions représentant 13 941 596 droits de vote, en application du 2^{ème} alinéa de l'article 223-11 du règlement général.

Au résultat de l'opération susvisée, le groupe SMA détiendra 50,80% du capital et des droits de vote de la société SOCIETE DE LA TOUR EIFFEL et la société Holdaffine B.V détiendra 6,86% du capital et des droits de vote de cette société (étant précisé que la société Holdaffine B.V a d'ores et déjà indiqué avoir l'intention de céder cette participation dans SOCIETE DE LA TOUR EIFFEL dès que possible à l'issue de la fusion¹⁰).

Le groupe SMA et la société Holdaffine ont demandé à l'Autorité des marchés financiers de confirmer que la réalisation du projet de fusion-absorption de la société AFFINE R.E. par la société SOCIETE DE LA TOUR EIFFEL ne donnera pas lieu à la mise en œuvre préalable d'une offre publique de retrait au sens de l'article 236-6 du règlement général.

La réalisation de la fusion-absorption reste soumise aux conditions suspensives suivantes¹¹ : (i) décision de l'Autorité des marchés financiers constatant qu'il n'y a pas lieu au dépôt d'une offre publique de retrait en application de l'article 236-6 du règlement général, purgée de tout recours, (ii) approbation de la fusion et de la perte corrélative des droits de vote double par l'assemblée spéciale des actionnaires d'AFFINE R.E. titulaires de droits de vote double, (iii) approbation de la fusion par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires d'AFFINE R.E., et (iv) approbation de la fusion par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de SOCIETE DE LA TOUR EIFFEL.

Au vu des informations qui lui ont été transmises sur les conséquences de la fusion envisagée, au regard de la situation des sociétés concernées (notamment statuts, activité sociale, dividendes, marché des titres), étant relevé que la société AFFINE R.E. n'est pas contrôlée par la société SOCIETE DE LA TOUR EIFFEL, ni par le contrôlant de cette dernière, l'Autorité des marchés financiers a considéré, dans sa séance du 27 novembre 2018, que la fusion projetée entre les deux sociétés concernées n'impliquerait pas de modification significative des droits et intérêts des actionnaires d'AFFINE R.E., comme de ceux de SOCIETE DE LA TOUR EIFFEL, de nature à justifier la mise en œuvre d'une offre publique de retrait, en application de l'article 236-6 du règlement général.

¹⁰ Cf. notamment communiqué conjoint des sociétés AFFINE R.E. et SOCIETE DE LA TOUR EIFFEL du 28 septembre 2018.

¹¹ Il est précisé que le document E a été enregistré par l'AMF le 16 novembre 2018 sous le numéro E. 18-071 (lequel inclut notamment les rapports des commissaires à la fusion).